

# Compte Rendu du Conseil Municipal

## Séance du 20 mars 2026

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures une minute, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

**Membres du Conseil Municipal présents :** MM. et Mmes : Philippe Castel, Jean-Pierre Courrèges, Dominique Oréa, Marc Pérol, Marie Lapébie, Stéphanie Barsacq, Xavier Mimbielle, Guillaume Suzineau. Natacha VALET, Céline MORA .

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absente excusée :** Emilie Schram a donnée procuration à Monsieur CASTEL.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présent : 10

Votant : 10

Secrétaire de séance : Dominique Oréa.

### Ordre du jour :

#### Table des matières

Installation du nouveau Conseil Municipal.....	2
<b>Election du maire</b> 2	
<b>DELIB260320-01.</b> DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS	3
ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE .....	3
TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL .....	4
MISE EN PLACE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES .....	4
<b>DELIB260320-02.</b> INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS	4
<b>DELIB260320-03.</b> DÉLÉGATION DE SIGNATURES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS	5
<b>DELIB260320-04.</b> CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES	7
<b>DELIB260320-05.</b> DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES	9
<b>DELIB260320-06.</b> DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ TERRITORIAL DU SYDEC ET À L'ALPI	9
<b>DELIB260320-07.</b> APPROBATION DE LA CONVENTION DU GRAND DAX POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE	10

## INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M Jean-Pierre Courrèges le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés : MM. et Mmes : Philippe Castel, Jean-Pierre Courrèges, Dominique Oréa, Marc Pérol, Marie Lapébie, Stéphanie Barsacq, Xavier Mimbielle, Guillaume Suzineau. Natacha VALET, Céline MORA, Emilie Schram. dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

## ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

-M. Philippe CASTEL voix : 10

---

### Décision

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote à bulletins secrets,

Proclame :

- M. Philippe CASTEL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Résultats du scrutin :

- Nombre de votants : 10
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

M. Philippe CASTEL a obtenu 10 voix (dix)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants,

**Considérant** que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

**Considérant** que l'effectif légal du Conseil Municipal est de 11 membres,

**Considérant** que le nombre maximum d'adjoints est donc de 3,

---

Décision

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

**Décide** de fixer à 3 le nombre d'adjoints au Maire

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

Adopté à l'unanimité

11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

## ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

### 1er tour de scrutin

---

Décision

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote à bulletins secrets,

Proclame :

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. CASTEL. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

- **1<sup>er</sup> adjoint : M. OREA**
- **2<sup>ème</sup> adjoint : Mme LAPEBIE**
- **3<sup>ème</sup> adjoint : M. SUZINEAU**

Résultats du scrutin :

- Nombre de votants : 10
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

- Nombre de suffrages exprimés : 10

- Majorité absolue : 6

La liste OREA a obtenu 10 voix (dix).

## TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux ([art. L 2121-1](#) du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Sous réserve du dernier alinéa des articles L 2122-7-1 et L 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L 2113-8-2 du CGCT, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

Ordre	Fonction	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages
1	Maire	CASTEL	Philippe	04/11/1961	20/03/2026	208
2	1er Adjoint	OREA	Dominique	08/10/1972	20/03/2026	208
3	2ème Adjointe	LAPEBIE	Marie	01/12/1978	20/03/2026	208
4	3ème Adjoint	SUZINEAU	Guillaume	02/03/1990	20/03/2026	208
5	conseiller municipal	COURREGES	Jean-Pierre	08/08/1942	15/03/2026	208
6	conseiller municipal	PEROL	Marc	23/08/1945	15/03/2026	208
7	conseillère municipale	MORA	Céline	26/09/1972	15/03/2026	208
8	conseillère municipale	VALET	Natacha	22/07/1974	15/03/2026	208
9	conseillère municipale	BARSACQ	Stéphanie	11/08/1975	15/03/2026	208
10	Conseiller délégué	MIMBIELLE	Xavier	17/12/1976	15/03/2026	208
11	Conseillère déléguée	SCHRAM	Emilie	08/01/1987	15/03/2026	208

## MISE EN PLACE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire fait part des délégations de fonctions qu'il souhaite accorder :

- 1er adjoint : Délégations : Finances et Techniques
- 2ème adjoint : Délégations : Administration générale (informatique, enfance, cimetière, ...)
- 3ème adjoint : Délégations : Développement (bâtiments, urbanisme, voirie ...)
- Conseiller délégué : Délégations : Culturelle (association, fête, communication, fleurissement, ...)
- Conseiller délégué : Délégations : Ressources Humaines

## DELIB260320-02. INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Considérant** que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89 % ;

**Considérant** que l'indice brut 1027 (valeur au 1er janvier 2026 : 4 110.52 €);

---

#### Décision

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Décide :

**Article 1** : À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints : 5.90% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 3.95% de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Article 2** : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**Article 3** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Adopté à l'unanimité

11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention.

---

## **DELIB260320-03. DÉLÉGATION DE SIGNATURES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS**

---

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Suite aux élections municipales, qui ont permis l'élection de nouveaux membres du Conseil Municipal, il est nécessaire d'accorder **des délégations au Maire** et au 1<sup>er</sup> Adjoint pour la durée du mandat en cours, conformément aux dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**.

Ces délégations visent à **simplifier la gestion administrative** tout en garantissant la transparence des décisions, comme le prévoient les articles **L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT**. Elles permettent au Maire d'agir avec réactivité sur des matières courantes, sous réserve d'un **compte-rendu régulier au Conseil Municipal**

---

Vu :

- Le **Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment :
  - **Article L. 2122-22** (délégations possibles du Conseil Municipal au Maire) ;
  - **Article L. 2122-23** (subdélégation par le Maire à un adjoint ou conseiller municipal) ;
  - **Article L. 2121-29** (règles de fonctionnement du Conseil Municipal) ;

---

## CONSIDÉRANTS

1. **Cadre juridique** : Le Conseil Municipal est compétent pour déléguer au Maire certaines de ses attributions, dans le respect des **limites légales** (CGCT, art. L. 2122-22). Ces délégations doivent être **claires, proportionnées et traçables** ;
2. **Intérêt général** : Une gestion **réactive et efficace** des affaires communales nécessite de confier au Maire des compétences opérationnelles, tout en maintenant un **contrôle démocratique** via des comptes-rendus systématiques.
3. **Adaptation post-élections partielles** : L'arrivée de nouveaux conseillers municipaux impose une **actualisation des délégations** pour garantir leur légitimité et leur cohérence avec la composition actuelle du Conseil.

---

## Décision

**Le Conseil Municipal, décide :**

**Article 1 – Délégations générales** : De déléguer à **M. Philippe CASTEL, Maire de Gourbera** pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

**1. Gestion du domaine communal :**

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

**2. Droits et tarifs :**

- De fixer, dans la limite de **5 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies publiques, et d'une manière générale, des droits non fiscaux au profit de la commune. Ces tarifs peuvent faire l'objet de **modulations** (ex. : dématérialisation).

**3. Finances et emprunts :**

- De réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite de **30 000 €**, ainsi que les opérations financières associées (couverture des risques de taux et de change) ;
- De prendre les décisions mentionnées aux **III de l'article L. 1618-2 et a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT** ;
- De réaliser des lignes de trésorerie pour un montant maximum de **50 000 €** ;
- De **demander à tout organisme financeur** (État, Région, Département, autres collectivités) l'attribution de subventions pour les projets **prévus au budget, quel qu'en soit le montant**, à l'exception des partenaires institutionnels exigeant une délibération spécifique.

**4. Régies et frais :**

- De **créer, modifier ou supprimer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De fixer les **rémunérations et honoraires** des avocats, notaires, huissiers et experts.

**5. Marchés publics et contrats :**

- De prendre toute décision concernant la **préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics et accords-cadres**, ainsi que leurs avenants, **dans la limite des crédits inscrits au budget** ;
- De décider de la **conclusion et révision de louages de choses** pour une durée n'excédant pas **12 ans** ;
- De passer les **contrats d'assurance** et d'accepter les indemnités de sinistre afférentes.

#### 6. Associations :

- D'autoriser le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont la commune est membre.

#### 7. Cimetières :

- De prononcer la **délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières**.

#### 8. Dons :

- D'accepter les **dons et legs non grevés de conditions ou de charges**.

#### 9. Contentieux

- D'intenter ou défendre la commune en justice devant les **tribunaux administratifs**, et de transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €** (communes de moins de 50 000 habitants).

#### 10. Prémption :

- D'exercer les **droits de préemption** définis par le Code de l'urbanisme (art. L. 211-2 et L. 213-3) ;
- D'exercer les droits de préemption définis par le code forestier (art L. 131-6-1 le code forestier).

#### 11. Urbanisme et projets :

- De déposer les **demandes d'autorisations d'urbanisme** (démolition, transformation, édification) pour les biens municipaux dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est **inférieure à 500 m<sup>2</sup>** ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

#### 12. Accidents et sinistres :

- De régler les **conséquences dommageables des accidents** impliquant des véhicules municipaux, dans la limite de **10 000 € par sinistre**.

**Article 2 – Subdélégation** : En cas d'empêchement du Maire, les délégations seront exercées par **un adjoint dans l'ordre des nominations**, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

**Article 3 – Information et traçabilité** : Le Maire **rendra compte** des actes accomplis en vertu des présentes délégations lors de la **prochaine séance du Conseil Municipal**, comme le pratiquent les communes.

**Article 4 – Abrogation** : La présente délibération **abroge et remplace** la délibération n°2020-06-05-06 du 5 juin 2020.

Le Conseil Municipal de Gourbera, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Adopte** l'ensemble des délégations

Adopté à l'unanimité

11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

## **DELIB260320-04. CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-23 ;

**Vu** l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux commissions ;

**Considérant** que l'utilité de créer des commissions permanentes pour étudier les affaires relevant de la compétence municipale et préparer les délibérations du conseil municipal ;

**Considérant** que ces commissions permettront d'améliorer l'efficacité des travaux du conseil municipal et d'associer davantage les élus aux différents domaines de l'action municipale ;

Le Maire est membre de droit de toutes les commissions.

Monsieur le Maire propose de créer 5 commissions municipales :

**Article 1** : Création des commissions permanentes

**1 – Commission Administration Générale et Finances**

Examen des questions budgétaires et financières ; Petite enfance et jeunesse ; Gestion du cimetière ; Plan Communal de Sauvegarde ;

**2 – Commission Culturelle**

Politique culturelle municipale ; Soutien à la vie associative ; Animation et festivités ;

**3 – Commission Technique et Développement**

Etude et suivi des projets d'urbanisme et d'aménagement ; Suivi des travaux publics et de voirie ; Questions relatives à l'habitat et au logement ; Sécurité routière ;

**4 – Commission Forêt**

Etude et suivis de la gestion des parcelles forestières de la commune par l'ONF

**5 – Commission du Personnel**

**6 – Commission Enfance et Jeunesse**

**Article 2** : Composition des commissions

**1- Commission Administration Générale et Finances :**

Stéphanie BARSACQ, Jean-Pierre COURREGES, Marie LAPEBIE, Xavier MIMBIELLE, Dominique OREA, Marc PEROL, Emilie SCHRAM, Guillaume SUZINEAU, Natacha VALET, Céline MORA.

**2- Commission Culturelle :**

Stéphanie BARSACQ, Jean-Pierre COURREGES, Marie LAPEBIE, Xavier MIMBIELLE, Dominique OREA, Emilie SCHRAM, Natacha VALET, Céline MORA.

**3- Commission Technique et Développement :**

Jean-Pierre COURREGES, Xavier MIMBIELLE, Dominique OREA, Marc PEROL, Guillaume SUZINEAU, Natacha VALET.

**4- Commission forêt**

Jean-Pierre COURREGES, Xavier MIMBIELLE, Dominique OREA, Marc PEROL, Guillaume SUZINEAU

**5- Commission du Personnel**

Pour le technique : Dominique OREA, Natacha VALET.

Pour l'administratif : Stéphanie BARSACQ, Marie LAPEBIE

**6- Commission Enfance et Jeunesse**

Stéphanie BARSACQ, Guillaume SUZINEAU, Emilie SCHRAM, Céline MORA.

---

Décision

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

**Approuve** les commissions ainsi formées

Adopté à l'unanimité

11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

## **DELIB260320-05. DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

**Considérant** que la commune dispose de 1 sièges au sein du conseil communautaire,

**Considérant** que les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal,

---

Décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

Les conseillers communautaires suivants pour représenter la commune au sein du conseil communautaire de la communauté de communes :

M. CASTEL (suppléent M. OREA)

Adopté à l'unanimité

11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

## **DELIB260320-06. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ TERRITORIAL DU SYDEC ET À L'ALPI**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La commune de Gourbera, membre du Syndicat Départemental d'Énergie des Landes (SYDEC) et de l'Association des Landes pour l'Informatique (ALPI), doit procéder à la désignation de ses représentants titulaires et suppléants au sein de ces instances. Cette désignation est essentielle pour assurer la participation active de la collectivité aux travaux et décisions des organismes concernés, conformément aux statuts de ces structures et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes et aux délégations de représentants ;

**VU** les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Landes (SYDEC) ;

**VU** les statuts de l'Association des Landes pour l'Informatique (ALPI) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Gourbera est membre du SYDEC et de l'ALPI, et qu'elle doit y désigner ses représentants pour participer aux instances décisionnelles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est important d'assurer une représentation effective de la commune au sein de ces structures pour défendre ses intérêts et contribuer aux orientations stratégiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de désigner des délégués titulaires et suppléants pour garantir une participation continue aux réunions et travaux des comités concernés ;

---

Décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Sont désignés en qualité de délégués titulaires et suppléants de la commune de Gourbera au Comité Territorial du SYDEC :

Délégué titulaire : Philippe Castel

Délégué suppléant : Dominique Oréa

Article 2 : Sont désignés en qualité de délégués titulaires et suppléants de la commune de Gourbera à l'ALPI :

Délégué titulaire : Marie Lapébie

Délégué suppléant : Philippe Castel

Adopté à l'unanimité

11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

## **DELIB260320-07. APPROBATION DE LA CONVENTION DU GRAND DAX POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La commune de Gourbera, dans le cadre de sa compétence en matière de transport scolaire, est amenée à collaborer avec le Grand Dax, autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire. Cette convention vise à formaliser les modalités d'organisation, de financement et de coordination des services de transport scolaire pour les élèves résidant sur le territoire communal. Elle s'inscrit dans une démarche de continuité du service public et de garantie d'un accès équitable aux transports pour les usagers.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs, notamment son article 29 ;

VU le code des transports, et notamment son article L.3111-9 relatif à la délégation de l'organisation des transports scolaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-8 ;

CONSIDÉRANT que le Grand Dax, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, est compétent pour organiser les transports scolaires sur son ressort territorial ;

CONSIDÉRANT que la convention proposée définit les modalités pratiques de coopération entre les parties, notamment en matière de gestion, de financement et de suivi des services de transport scolaire ;

CONSIDÉRANT que cette convention permet d'assurer la continuité du service public et de garantir un transport scolaire de qualité pour les élèves de la commune de Gourbera ;

---

Décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la convention de coopération pour le transport scolaire conclue avec le Grand Dax, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

Adopté à l'unanimité

11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

---

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Maire déclare la session close.

La séance est levée à dix-neuf heures et cinquante-trois minutes.

Le Maire,  
Philippe CASTEL.

Le secrétaire,  
Dominique Oréa